

## LA MANIFESTATION ENTRE DROIT ET POLITIQUE

*Où l'on voit les acteurs sociaux ignorer la règle de droit et le législateur ignorer que les acteurs ignorent la règle, où l'on entend parler brièvement du droit de la manifestation et où l'on apprend comment on le réforme au Parlement, et où l'on est amené à conclure que le juriste et le politologue peuvent continuer à suivre chacun de leur côté leur petit bonhomme de chemin*

PAR

Pierre FAVRE

*Professeur à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris*

La question du rapport entre science politique et science juridique appelle traditionnellement des développements théoriques auxquels je ne crois guère. On y est conduit à mettre face à face deux disciplines scientifiques en supposant que chacune d'elle a comme objet d'étude propre un type d'activité humaine spécifique. Or, à mon sens, les disciplines ne se laissent pas définir ainsi. On ne peut désigner sous ce terme qu'un ensemble mouvant de pratiques scientifiques et pédagogiques, qu'un rapprochement provisoire de chercheurs revendiquant des objets d'étude communs, qu'un faisceau d'institutions de recherche et de diffusion de la recherche. La discipline n'est souvent guère plus que l'appellation administrative permettant de gérer des procédures de recrutement dans le "corps" des spécialistes. Elle induit ensuite des stratégies d'affirmation collective et de conquête de légitimité. Je crains qu'à vouloir poser la question des disciplines en termes théoriques, on ne puisse échapper à la rhétorique ou à la prise de position normative. De surcroît, s'agissant du droit et de la science politique, il faudrait établir qu'il y a entre eux une symétrie dont je pense qu'elle n'est que le produit conjoncturel d'une histoire des disciplines propres à la France<sup>1</sup>.

---

1. Faute de pouvoir argumenter ici, on se permettra de renvoyer sur ces points à nos travaux antérieurs : "La question de l'objet de la science politique a-t-elle un sens ?", *Mélanges dédiés à Robert Pelloux*, Editions L'Hermès, 1980, pp. 123-142 et *Naissances de la science politique en France, 1870-1914*, Paris, Fayard, 1989 (notamment pp. 11-14).

Je souhaite donc pour ma part aborder le problème différemment et réfléchir à la manière dont, dans une recherche de sociologie politique, se pose la question du droit. En d'autres termes : un politologue engagé dans une enquête de terrain est-il presque nécessairement amené à solliciter la science juridique pour rendre compte pleinement de son objet ? La proximité supposée des deux disciplines - juridique et politologique - tend à suggérer une réponse affirmative. On incline en effet à présupposer que les acteurs sociaux connaissent le droit et ont tendance à le respecter. Le droit peut apparaître alors comme l'un des cadres, voire le cadre au sein duquel s'inscrit l'action. A partir du moment où les individus se conforment à ce que prescrit la règle juridique, la connaissance de cette règle permet de rendre compte de leur comportement, aux ajustements près qu'imposent les écarts observés à la règle.

Il n'est pas dans mon intention, dans cette brève communication, de traiter au fond de ce présupposé, ce qui engagerait à une discussion sur la place du droit dans la société, sur "la force du droit", sur les usages multiples du droit. Je souhaite plus brièvement illustrer la proposition suivante : la question de la place du droit dans l'explication politique est aussi une question empirique qui doit être examinée cas par cas. Or, les exemples ne me semblent pas rares où le politologue n'a nul besoin d'en appeler à la science juridique, car sur son "terrain", le droit est peu développé, ou ignoré, ou non respecté, voire tout simplement absent car hors de propos. Les comportements qui importent répondent à de tout autres principes que ceux qui trouveraient leur origine dans la norme juridique.

Je m'arrêterai à l'exemple de la manifestation de rue. Sur ce terrain, bien des surprises guetteraient le politologue qui partirait principalement armé de références juridiques : tout ou presque tout s'y déroule à contre-emploi, à contre attente...

\* \* \*

Notre point de départ obligé est le droit de la manifestation, puisqu'on pourrait en attendre qu'il trace le cadre de l'action des protagonistes. On n'en rappellera ici que les principes, ceux qu'il est nécessaire de connaître pour suivre la présente argumentation, car dans le détail, il s'agit d'un droit complexe, finalement peu étudié, fait de pièces successives mal emboîtées dont l'analyse exigerait un ample développement<sup>2</sup>.

La manifestation est en France soumise au régime relativement libéral de la déclaration et non au régime de l'autorisation préalable (décret-loi du 23 octobre 1935). Toute personne qui organise une manifestation est tenue de la déclarer au moins trois jours à l'avance à la préfecture ou à la mairie. L'autorité publique ainsi informée ne peut interdire - sous le contrôle du juge - la manifestation que s'il y a une menace grave et précise pour l'ordre public.

2. L'étude la plus complète et la plus récente est celle de Hubrecht (H.-G.), "Le droit français de la manifestation", in *La manifestation*, Presses de la F.N.S.P., 1990, pp. 181-206.

Le droit et la jurisprudence opèrent ensuite une distinction appuyée entre l'organisateur d'une manifestation et le "simple" manifestant. L'organisateur commet un délit s'il ne déclare pas la manifestation qu'il organise, ou s'il fait une fausse déclaration (par exemple sur la date ou l'itinéraire) ou s'il poursuit la préparation d'une manifestation interdite. Par contre, il n'y a, pour celui qui n'a pas organisé la manifestation, aucun délit à participer à une manifestation quand bien même celle-ci n'aurait pas été déclarée, voire aurait été interdite (la jurisprudence est constante), et tout du moins tant que la force publique n'enjoint pas à se disperser.

Toujours en droit, il est nécessaire également d'opérer une distinction stricte entre la manifestation sur la voie publique (ou encore "*tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes*", selon les termes du décret-loi de 1935) et l'attroupement tel qu'il est régi par les articles 104 à 108 du Code pénal. En droit, les textes qui s'appliquent aux manifestations et aux attroupements sont complètement indépendants, ils ne renvoient aucunement l'un à l'autre. Juridiquement, une manifestation interdite ou une manifestation non déclarée, ou encore une manifestation qui ne suit pas l'itinéraire prévu ou qui ne se disperse pas à l'appel de ses organisateurs ne devient pas par cela même un attroupement. Mais faute d'une définition légale de l'attroupement, le rassemblement de manifestants sur la voie publique, dès lors que les conditions du décret-loi de 1935 ne sont plus respectées, est souvent considéré comme constituant un attroupement. Cet artifice juridique, fréquemment employé par l'administration et parfois récusé par la jurisprudence, permet de "dissiper par la force" l'attroupement, notamment s'il y a risque d'atteinte à la tranquillité publique. En ce cas, il n'y a plus lieu de distinguer entre ceux qui provoquent l'attroupement (on ne parle pas ici "d'organiser" un attroupement !) et ceux qui le composent, tous seront également dispersés après les sommations réglementaires décrites avec un grand luxe de détails par le décret du 24 août 1960.

Il existe enfin un droit spécifique de l'insurrection, entièrement séparé du droit de la manifestation et de l'attroupement (article 97 à 99 du Code pénal) et qui est assorti de lourdes peines (réclusion criminelle à perpétuité pour les dirigeants, pour les fournisseurs d'armes, pour ceux qui auront "*pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants de mouvement*" ou ceux qui auront fait usage de leurs armes, détention criminelle de dix à vingt ans ou à perpétuité pour les participants.

\* \* \*

Si l'on tente maintenant en toute innocence (car le principe même de l'opération mériterait réflexion) de "confronter" le droit à la pratique, on s'aperçoit que l'univers des pratiques ne se superpose pas à l'univers des normes : les deux mondes sont largement indépendants.

On observe d'abord qu'existe une *représentation* du droit de la manifestation qui ne correspond nullement au droit positif. Lors de nos enquêtes sur la manifestation, presque tous nos interlocuteurs tiennent à souligner à un

moment ou à un autre que le droit de manifester “*est un droit constitutionnel*”. La formule figure sans doute sous cette forme dans les cours de formation des commissaires de police, car tous déclarent qu’il est de leur devoir d’assurer l’exercice de cette liberté constitutionnelle qu’est la liberté de manifestation. Et il n’est pas rare que, dans les débats parlementaires, des expressions de même nature soient employées. On est donc ici en présence d’une croyance en l’existence d’un droit consacré au plus haut niveau de l’échelle des normes, croyance que ne ratifie pas le juriste. Le juriste, lui, parle de “*liberté innommée, non explicitement consacrée par le constituant ou le législateur et ne présentant pas le caractère de liberté fondamentale*”, voire de “*tolérance administrative*”<sup>3</sup>. La représentation du droit est donc ici au plus loin du droit. Il ne fait guère de doute cependant que cette représentation ait des effets, on y reviendra. Pour l’heure, s’agissant des rapports entre science juridique et science politique, enregistrons simplement que la pratique s’alimente dans une erreur de droit.

On pourrait penser que la croyance en une valeur constitutionnelle de la liberté de manifestation entraîne dans son sillage une connaissance et une reconnaissance du droit de la manifestation tel qu’on l’a exposé plus haut. Il n’en est rien. Il faut introduire ici une distinction que le juriste trouvera bien singulière et opposer quant au respect du droit, Paris et la province. A Paris, les règles contenues dans le décret-loi du 23 octobre 1935 sont connues et respectées, les manifestations font presque toutes l’objet d’une déclaration, soit à l’initiative des organisations qui appellent à manifester, soit sur intervention de la Direction de la sécurité publique de la Préfecture de police<sup>4</sup>. Par contre, en province, sauf exception, l’activité manifestante se déroule hors de toute considération des normes légales. Concrètement, à peu près aucune manifestation ne fait l’objet d’une déclaration préalable<sup>5</sup> et personne n’y attache d’importance. La connaissance même du droit tombe en désuétude et il faut par exemple faire remarquer aux responsables du maintien de l’ordre la singularité de la situation pour qu’ils en prennent conscience. En province donc, on ne se pose pas la question du droit : on manifeste, tout simplement. On ne s’étonnera évidemment pas du fait quant aux manifestants eux-mêmes : il n’y a guère de raison qu’ils connaissent le formalisme juridique. Par contre, la mise en sommeil du droit pose davantage de questions s’agissant des autorités, puisque le non respect du droit par les organisateurs des manifestations leur procure des ressources auxquelles ils renoncent. Les organisateurs d’une manifestation non déclarée pourraient par exemple être systématiquement

3. Hubrecht (H.-G.), “Le droit français de la manifestation”, *art. cité.*, pp. 182-183, qui cite divers auteurs à l’appui de chacune de ces formules.

4. La Préfecture de police contribue même à faire connaître le droit existant, puisqu’au verso de la déclaration de manifestation que remplissent les organisateurs, sont reproduits les textes relatifs aux attroupements (art. 104 du Code pénal) et aux sommations. Les signataires de la déclaration préalable attestent même que “*connaissance leur en a été donnée*”. Curieusement, le décret-loi de 1935, malgré sa brièveté, n’est pas reproduit dans ce document.

5. Il n’y a que les étudiants, semble-t-il, qui déposent une déclaration préalable, sans doute parce qu’il se trouve toujours un étudiant en droit parmi eux, ou parce que la tradition y est différente de celle des autres groupes manifestants.

déférés à la Justice. Nul ne s'en avise et la pratique manifestante se déroule hors de tout droit, dans un état de fait où cependant les règles tacites ne sont pas absentes (par exemple sur les itinéraires, sur "ce qui se fait" ou "ne se fait pas" dans tel secteur de la ville). Observons ici que la croyance générale en la constitutionnalité du droit de manifester facilite l'ignorance de la réglementation tatillonne contenue dans le décret-loi de 1935. Chacun croit qu'il s'agit d'une liberté constitutionnelle, et cela suffit pour en assurer l'existence.

Il n'est pas jusqu'au droit extrêmement codifié des sommations qui ne soit tombé lui aussi en désuétude. Tous les témoignages concordent pour dire que le recours aux sommations avant dispersion par la force est exceptionnel. On pourrait penser que c'est la complexité même des formes légales qui les ont rendues inapplicables. En réalité, l'origine en est davantage dans une transformation des rapports entre les manifestants et les forces de l'ordre. Pour une série de raisons convergentes (la croyance en la reconnaissance constitutionnelle de la liberté de manifester y entrant là encore pour une part), les autorités prennent rarement l'initiative de faire disperser une manifestation hors des cas où la situation sur le terrain rend les sommations inopérantes ou seraient en pratique perçues comme surprenantes, voire incongrues, ou encore des cas où il y a dispense des sommations en application de l'alinéa 3 de l'article 104 du Code pénal<sup>6</sup>. L'emploi de la violence au cours de l'action manifestante, la mobilité et l'éparpillement des manifestants, les tactiques mises en oeuvre par les uns et les autres sur le terrain, les incertitudes structurelles du maintien de l'ordre<sup>7</sup>, entraînent des heurts, des charges, des jets de projectiles et des dispersions brutales qui mettent momentanément le droit entre parenthèses. Les protagonistes semblent accepter de régler leurs comptes sur le terrain, les procédures perdant leur sens dès lors qu'on en vient au recours à la violence. Un indice en est donné par la réticence avec laquelle la presque totalité des responsables du maintien de l'ordre sur le terrain envisagent les interpellations de manifestants qui sont parfois exigées par l'autorité politique : ils répugnent à déplacer l'action sur le terrain judiciaire et à s'engager dans le cycle répression-solidarité qu'ils ne contrôlent plus. En quelque sorte, explique-t-on, on solde de part et d'autre tous les comptes le jour même, on "paye comptant".

Il reste que - et ce sera le dernier point - la règle de droit peut être à nouveau sollicitée à l'issue de la crise dès lors qu'elle a eu lieu. On s'apercevra alors qu'un droit existe et on se demandera a posteriori si son non-respect n'ouvre pas des possibilités de procédure. L'absence des sommations peut devenir là un moyen de faire condamner l'Etat. On se souviendra de même que l'indemnisation des dommages subis au cours de manifestations ou d'attroupements est entièrement à la charge de l'Etat (loi du 7 janvier 1983) :

6. Selon cet article, il n'y a pas lieu à sommations "si des violences ou voies de fait sont exercées contre (les représentants de la force publique) ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée".

7. Cf. Monjardet (D.), "La manifestation du côté du maintien de l'ordre", in *La manifestation*, op.cit., pp. 207-228 et Favre (P.), Filleule (O.), *Manifestations pacifiques et manifestations violentes dans la France contemporaine (1982-1990)*, Institut des hautes études de la sécurité intérieure, rapport de recherche, mars 1992, 220 p.

le recours des victimes à un droit qui leur est très favorable redevient alors d'application effective.

On voit la singularité et la complexité du rapport au droit quant à une pratique collective comme la manifestation. De manière constante et ordinaire (sauf à Paris), la manifestation est gérée en pratique par les protagonistes en dehors de toute référence au droit positif. Plus précisément, coexistent une croyance en un droit qui n'existe pas et une méconnaissance du droit qui existe. Le recours au droit ne retrouve son empire, de temps à autre, qu'après coup, pour mettre en jeu une responsabilité devant le juge dès lors qu'une des parties en présence y a intérêt.

\* \* \*

Certaines des formules que l'on vient d'employer l'impliquaient déjà : la recherche du politologue sur cette forme d'action collective qu'est la manifestation l'amène à poser de multiples questions qui ne sont en rien juridiques. Il est artificiel d'énumérer les interrogations préalables auxquelles le politologue doit répondre lors d'une étude des manifestations : en établir une liste indicative n'a d'autre but ici que de montrer que le droit n'y est nulle part sollicité. Qu'il s'agisse de déterminer quelle est la fréquence du recours à la manifestation dans les différents groupes sociaux, selon quelles modalités les organisateurs parviennent à mobiliser "leurs troupes", à quel prix ils parviennent à faire parler d'eux, de quelle manière leurs revendications sont présentées par les médias, selon quelles conditions des violences surviennent, quels moyens sont engagés par les forces de l'ordre pour "contrôler" les démonstrations de rue, quelles suites donneront les pouvoirs publics à une mobilisation "réussie"<sup>8</sup> : sur tous ces points, la connaissance du droit ne nous est évidemment d'aucun secours.

Sans doute l'interrogation canonique sur les liens nécessaires entre science juridique et science politique serait-elle considérablement relativisée si l'on essayait d'énumérer les terrains de la science politique pour lesquels le recours au droit n'est pareillement guère pertinent. Mon sentiment est qu'une grande part des objets de recherche sur lesquels travaillent habituellement les politologues sont de cet ordre. Il en est ainsi aussi bien des études sur la socialisation politique que de celles sur le discours politique, aussi bien des travaux sur les mécanismes d'activation du champ politique par les acteurs sociaux que sur les modalités de l'engagement politique ou sur l'origine sociale des élites gouvernantes. Ce n'est au contraire, me semble-t-il, que dans des cas particuliers que l'interrogation sur le droit redevient centrale (notamment, mais pas exclusivement, dans le domaine constitutionnel), sans d'ailleurs que cette interrogation dusse se conclure par une réponse aussi "juridiste" qu'on tend à le dire aujourd'hui.

\* \* \*

8. Cf. les multiples aspects sous lesquels sont étudiées les manifestations dans l'ouvrage collectif déjà cité, *La manifestation* (sous notre direction).

Une dernière série d'observations confirme, me semble-t-il, l'intérêt qu'il y a à ancrer le débat sur les rapports entre droit et science politique dans l'examen de cas concrets.

L'écart qu'on a observé entre le droit positif de la manifestation et les pratiques et représentations en ce domaine, loin de s'atténuer dans le temps comme certains juristes pourraient le donner à penser en arguant qu'une congruence relative finit par s'établir, semble devoir s'accroître encore. S'agissant des manifestations de rue, le droit évolue de manière autonome, en fonction de la seule logique des professionnels qui sont maîtres de l'écrire et qui l'écrivent hors de toute considération des conditions concrètes de son application. Le droit ne peut être considéré ici comme établissant des normes qui peu ou prou modèlent les activités sociales, mais comme le produit d'un travail gouvernemental indépendant soumis à la raison administrative. La nécessité (qui mériterait une activité spécifique) pour les professionnels de la norme de produire du droit l'emporte sur la recherche d'un encadrement de la vie sociale par le droit : le droit semble se réduire là à la seule justification de l'existence de ses producteurs. On est au plus loin d'un rapport nécessaire entre science du droit et sociologie politique.

La réforme du Code pénal dont le Parlement vient d'achever la discussion et qui a été définitivement adoptée à l'Assemblée nationale le 2 juillet 1992 et au Sénat le 7 juillet - le nouveau Code sera applicable en 1993 - en donne un exemple révélateur. La réforme a fait constamment l'objet d'un discours de légitimation qui tendait à en minimiser l'importance : il ne s'agissait, disait-on, que d'une tâche technique. L'entreprise n'avait d'autre but que de reclasser les dispositions existantes, de clarifier et de moderniser ce qui devait l'être, de retranscrire dans une terminologie moderne des textes vieillissés. Mais sous le couvert de ce "toiletage" se sont introduites des innovations juridiques notables. On ne saurait imaginer que le législateur<sup>9</sup>, révisant un texte aussi prestigieux, se contente de collationner les dispositions anciennes et renonce à introduire les dispositions nouvelles qui lui paraissent s'imposer. Et de fait, s'agissant des attroupements et de l'insurrection, sous la justification qu'il était nécessaire de définir ces crimes et délits, l'innovation est profonde. Enfin, et s'illustre ici l'argument sur l'autonomisation de la production du droit, la réforme, dans le domaine qui nous occupe ici, s'est faite hors de toute évaluation du phénomène social qu'on entendait régir, et hors de toute demande sociale externe à la Haute Administration. La logique à l'oeuvre est de l'ordre du texte seul, on définit une norme de papier, sans interrogation sur son application ou son applicabilité.

Le nouveau Code pénal modifie le droit que nous avons présenté dans la première partie de cette note sur trois points essentiels. D'abord, en définis-

---

9. Sous ce terme, nous réunissons les experts du ministère de la Justice dont le travail prépare les projets, et les parlementaires qui effectuent au Parlement le travail proprement législatif. Il serait aisé d'établir, dans ce cas précis, la forte proximité des agents de production du Code, qu'ils soient juristes au ministère ou parlementaires spécialisés dans le domaine.

sant l'insurrection dont l'ancien Code ne faisait que *décrire* les modes d'action (faire des travaux pour arrêter l'exercice de la force publique, empêcher la convocation ou la réunion de la force publique, s'emparer d'armes, désarmer les agents de la force publique...), le législateur ouvre la possibilité de qualifier d'insurrection ce qui est aujourd'hui perçu comme manifestation. Le nouveau Code pénal en effet innove en définissant l'insurrection : "*Constitue un mouvement insurrectionnel toute violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République*" (article 412-3)<sup>10</sup>. La définition retenue est, on le voit, très large. L'article suivant prévoit que peut être puni de quinze ans de détention criminelle et de 1 500 000 F d'amende le fait notamment d'édifier des barricades, ou d'occuper à force ouverte "ou par ruse" (amendement du Sénat accepté par le gouvernement) un édifice, ou encore de détruire une installation. On voit à quoi aboutit la logique du "toiletage" juridique. L'actuel article 97 est plus long et, si l'on veut, écrit dans une forme désuète, mais il renvoyait sans ambiguïté à une situation insurrectionnelle, puisqu'on y lisait que : "*seront punis ... les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissements publics*". En l'état de la définition inscrite dans le nouveau Code pénal, pourraient être qualifiées "d'insurrectionnelles" de nombreuses manifestations d'agriculteurs et une part non négligeable des manifestations d'étudiants (pour qui l'occupation des locaux universitaires est une tradition), sans parler des manifestations de routiers de l'été 1992 et bien d'autres démonstrations de rue qu'on a du mal à dire "insurrectionnelles" même si des violences y sont commises.

La même technique est à l'oeuvre s'agissant de l'attroupement, dont on a dit que lui non plus n'était pas défini dans l'ancien Code. Là encore, le législateur, par souci de logique juridique, introduit une définition : "*Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public*". On conviendra que rares doivent être les rassemblements de personnes sur la voie publique qui ne soient pas "susceptibles" de troubler l'ordre, mais au vrai, la formule figurait à une variante près et par incise dans l'ancien Code. De plus de conséquences peut être l'effacement de la distinction entre attroupement et manifestation tenant à leur rapprochement dans le code (auparavant, l'un et l'autre étaient, on l'a dit, régis par des textes strictement indépendants). On instaure aujourd'hui une proximité entre manifestation et attroupement en traitant des deux faits dans le même chapitre du Code, la section 1 étant consacrée à la participation délictueuse à un attroupement et la section 2 aux manifestations illicites et à la participation délictueuse à une manifestation (en étant porteur d'une arme). Enfin, on identifie allègrement paix publique et autorité de l'Etat, ce que montre sans ambiguïté l'enchaînement des dénominations : le titre III vise "les atteintes à l'autorité de l'Etat" et son premier chapitre traite "Des atteintes à la paix publique". L'atteinte à la paix publique apparaît donc en elle-même attentatoire à l'autorité de l'Etat.

10. L'article ajoute : "*ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire*".



Si les textes précédents paraissent accroître l'arsenal mis à la disposition de l'autorité publique pour la répression des actions manifestantes, une autre innovation semble aller en sens contraire. Pour la première fois à notre connaissance, la liberté de manifestation est inscrite dans un texte. Un amendement a en effet été introduit aux termes duquel *"le fait d'entraver d'une manière concertée et à l'aide de menaces l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende"*. Les peines sont aggravées si l'entrave à ces libertés est recherchée au moyen de *"coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations"*.

Il n'est pas de notre compétence de commenter ces nouvelles dispositions pour apprécier l'étendue des modifications du droit qu'elles emportent (les formes de la procédure législative d'adoption du Code rendent d'ailleurs pour l'heure difficile d'avoir une vue complète et assurée du texte définitif). Pas davantage nous ne saurions nous arrêter aux singularités du travail législatif ayant abouti à l'adoption du nouveau Code pénal (discussions réparties sur trois années, adoption de livres entiers du Code en une journée de débats, chevauchement des lectures des différents livres, etc.). Nous nous arrêterons seulement, avant de conclure, à deux observations.

La procédure apparaît d'abord étrangement isolée de toute référence à ce qui n'est pas le réagencement juridique du Code. Plusieurs rapports ont, ces dernières années, fait état de préoccupations des parlementaires sur les incertitudes et les archaïsmes du droit de la manifestation. Le rapport Masson faisait ainsi une série de propositions en juin 1987<sup>11</sup>. Plus récemment, le rapport Lanier plaidait en mai 1991 pour une *"refonte totale de la législation sur les manifestations"* et avançait quelques propositions (par exemple concernant la négociation sur l'itinéraire avec la préfecture)<sup>12</sup>. La commission d'enquête de l'Assemblée nationale relative aux événements de novembre et décembre 1986 avait de même amené un certain nombre de parlementaires à une connaissance approfondie des moyens et des méthodes du maintien de l'ordre à Paris lors des grandes manifestations et des périls qui pouvaient y être liés. Ils avaient pris acte, à cette occasion, par exemple, de la totale inadaptation du droit des sommations<sup>13</sup>. Or, il semble qu'il y ait une totale étanchéité entre ces travaux et les travaux de réforme du Code pénal : les parlementaires qui réforment le droit de la manifestation et de l'attroupement n'évoquent jamais les rapports

11. Cf. Masson (Paul), *Rapport fait au nom de la commission d'enquête ... chargée de recueillir des éléments d'information sur la préparation, l'organisation, le déroulement et la présentation des événements de novembre et décembre 1986*, n° 270, Sénat, juin 1987. Pour une discussion des réformes possibles, on pourra se reporter à notre étude, "Nature et statut de la violence dans les manifestations contemporaines", *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 1, avril-juin 1990, pp. 149-169.

12. Lanier (L.), *Rapport de la commission sénatoriale de contrôle chargée d'examiner les services placés sous l'autorité du ministère de l'intérieur*, n° 347, Sénat, 1991.

13. Aubert (Emmanuel), *Rapport fait au nom de la commission d'enquête relative aux événements de novembre et décembre 1986*, Assemblée nationale, 8<sup>ème</sup> législature, n° 850, 1987.

produits dans la même enceinte sur le sujet. Ils ne sollicitent pas davantage les études extérieures qui pourraient les informer sur les pratiques qu'ils entendent régler. On mesure ici l'étendue de ce que nous appelons un processus autonome de production de la norme. Le nouveau droit est fabriqué à partir du droit antérieur et d'idées réformatrices abstraites sans que la procédure permette de tenir compte de quelque évaluation que ce soit de l'efficacité ou de l'effectivité du droit existant<sup>14</sup>.

Faut-il alors se demander si la réforme aura des effets ? La réponse n'appartient évidemment pas au sociologue, même s'il faut considérer que le propre du droit est de régir les situations futures (c'est évidemment toute la question de "la force du droit"). On serait ici tenté de dire qu'à partir du moment où le droit actuel de la manifestation est largement ignoré et non appliqué, un changement du Code, aussi peu mis en scène que celui-ci et qui demeure sujet à interprétation, restera lettre morte. En l'état, on n'a aucune raison de prévoir une modification des pratiques actuelles. Il demeure que la norme est une *ressource*, et en ce domaine une ressource à la disposition des pouvoirs publics, pour qui la force du droit n'est pas seulement un principe plus ou moins intériorisé, mais peut être adossée sur la contrainte physique. Un gouvernement futur pourrait ainsi être tenté de solliciter les textes sur l'insurrection pour requérir la condamnation - "quinze ans de réclusion criminelle" - de manifestants un peu trop déterminés à défendre leur cause. Qu'il puisse s'appuyer sur des formules explicites du droit écrit ne serait pas négligeable, puisqu'aussi bien, si le droit n'a pas de force en lui-même, "avoir le droit pour soi" peut n'être pas sans effets.

\* \* \*

L'examen auquel nous venons de nous livrer paraît autoriser quelques conclusions (même si la validation de ces conclusions appellerait la considération d'une série d'exemples<sup>15</sup>) :

1. Il semble peu contestable qu'une large part des activités sociales qu'on peut considérer comme "politiques" s'ordonnent indépendamment de toute

14. On ne peut ici que souscrire à l'analyse de Pierre Bourdieu parlant du champ juridique comme d'un "*univers social autonome, capable de produire par la logique de son fonctionnement spécifique un corpus juridique relativement indépendant des contraintes externes*", in "La force du droit, éléments pour une sociologie du champ juridique", *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, septembre 1986, p. 3. Sur la genèse de cette capacité des juristes à se représenter la règle de droit "comme indépendante de sa valeur d'usage dans une circonstance concrète", cf. Lacroix (B.), "Ordre politique et ordre social, objectivisme, objectivation et analyse politique", *Traité de science politique* (sous la direction de Jean Leca et Madeleine Grawitz), P.U.F., 1985, pp. 539-540.

15. Michel Setbon a montré ainsi, dans un texte exemplaire, que les principes diffusés par le ministère de la Santé sur le dépistage du virus du sida chez les malades hospitalisés n'ont eu aucun effet sur les pratiques qui, en ce domaine, se développent sans considération des textes légaux et selon des normes propres, cf. Setbon (M.), "Sida et dépistage à l'hôpital, entre désordre et régulation", *Revue française de sociologie*, XXXIII, 1992, pp. 189-211.

règle de droit, soit que les règles soient ignorées ou non respectées, soit qu'aucune norme n'existe en la matière. La conséquence est qu'en ces domaines, science juridique et science politique se meuvent dans deux univers indépendants.

2. Si le droit peut alors jouer un rôle, ce n'est pas en tant que règle écrite, mais comme une représentation (s'exprimant dans des formules du type "ceci est permis" ou "je suis dans mon droit") qui peut venir à l'appui, mais aussi bien en concurrence ou en contradiction, avec d'autres formes de représentations, coutumes, habitudes, dont la conjonction détermine la solution pratique à laquelle les protagonistes aboutiront dans chaque cas particulier. Là encore donc, aucun privilège à la règle de droit.

3. Cet état de fait tient également à une caractéristique qui mérite d'être soulignée : à ce jour, aucun corps de juristes ne s'est employé à constituer la manifestation comme matière à procès ou à doctrine. La jurisprudence est dispensée, la doctrine muette, nul part ne se constitue un "droit" ayant la cohérence et la visibilité qui feraient que son usage irait de soi. Une telle situation n'est pas nécessairement permanente, et une "juridicisation" de la manifestation - reflet d'un recours plus fréquent au droit dans la France contemporaine (si du moins cette tendance n'est pas une idée reçue) - n'est pas à exclure.

4. En ce domaine comme en d'autres, on ne saurait considérer la réalité sociale comme homogène : la société est composite et certains secteurs peuvent avoir une pratique qui demeure isolée de ce qui les entoure<sup>16</sup>. Les juristes du ministère de la Justice et les parlementaires ont ainsi pu réformer le droit des atteintes à l'ordre public hors de toute référence aux pratiques établies et en restant dans la seule logique de la lettre du droit. On ne saurait cependant dire qu'ils renforçaient par là les autres professionnels du droit - professeurs, avocats, administrateurs centraux, préfets...- dans la croyance en la capacité du droit à régir toute activité sociale puisque ladite réforme, sur laquelle la presse a fait un silence remarquable, est à ce jour, demeurée confidentielle.

On nous autorisera donc à conclure, pour ce qui nous concerne (c'est-à-dire s'agissant de l'objet d'étude auquel on s'est arrêté) que science juridique et science politique n'entretiennent pas de rapports particuliers, et encore moins de rapports privilégiés. La référence des acteurs au droit, leurs usages différenciés du droit, déterminent pour leur part, mais seulement pour leur part (qui peut être petite), le déroulement des actions collectives. Le politologue doit traiter le droit comme une variable parmi d'autres.

---

16. Pour un exemple développé de cette proposition, qui ne nous est évidemment pas propre, cf. notre introduction, "L'émergence des problèmes dans le champ politique", au livre collectif, *Sida et politique, les premiers affrontements (1981-1987)*, L'Harmattan, 1992, notamment pp. 23-30. On ne nous tiendra pas rigueur de la fréquence des auto-références dans le présent texte, la nature de la communication qui est à son origine nous paraît exceptionnellement la justifier.